

06530



Mis en ligne le 20/12/2024
Publié du 20/12/2024 au 20/02/2025

AM_2024_PM_238

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS LOURDS SUR LE CHEMIN CARRAIRE DU PUIITS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les Arrêtés Municipaux portant limitation de tonnage ;
CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur BŒUF JOHAN habitant, 8 Chemin Carraire du Puits – 06530 Peymeinade ;
CONSIDERANT que pour permettre la construction d'une maison au 8 Chemin Carraire du Puits – Permis de construire 00609521 E0028M01 délivré le 17/03/2020 – il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 19 tonnes maximum sur le Chemin Carraire du Puits ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la voie précitée ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'autorisation de circulation sur le Chemin Carraire du Puits, de poids lourds d'un P.T.A.C. de 19 tonnes maximum est accordée à Monsieur BŒUF JOHAN pour permettre la construction d'une maison au 8 Chemin Carraire du Puits.

ARTICLE 2 :

Celle-ci est accordée du mercredi 1^{er} janvier au mercredi 31 décembre 2025 de 07h30 à 17h30.

ARTICLE 3 :

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 20 décembre 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

